

CIRCULAIRE N° 000269

DU 29 MARS 2002

Objet : Mesures d'aménagement de fin de carrière – Année scolaire 2002/2003

Réseaux : Tous réseaux
Niveaux et Services : Tous niveaux
Période : En vigueur à partir du 1^{er} septembre 2002

- ↵ **A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;**
- ↵ **A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;**
- ↵ **A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;**
- ↵ **Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;**
- ↵ **Aux chefs des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française ;**
- ↵ **Aux directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;**
- ↵ **Aux membres des services d'inspection ;**
- ↵ **Aux chefs de service de l'Administration centrale ;**
- ↵ **Aux associations de parents ;**
- ↵ **Aux syndicats du personnel enseignant.**

Autorités : A.G.P.E.

**Signataire : Michel WEBER,
Administrateur général**

Gestionnaires : A.G.P.E.

**Personnes-ressources : M. VANDERWEGEN (enseignement de la Communauté française)
Mme MOLLE (enseignement subventionné)**

Référence : F.DL/FV/KG/AF02-03

Renvois :

**Nombre de pages : texte : 17
annexe : 1**

Téléphone pour duplicata :

**Mots-clés : Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite –
Année scolaire 2002-2003**

Objet : Mesures d'aménagement de fin de carrière - Année scolaire 2002/2003.

La présente circulaire est destinée à informer les membres du personnel sur l'ensemble des mesures d'aménagement de fin de carrière contenues dans l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

Si ce n'est les modifications et précisions apportées aux points 1.9., 1.11.1.1., 1.11.2.1.1., 1.11.2.1.3., 2.4.1., 2.5., 3.4.1.2 et 5.4., elle actualise ma circulaire du 29 mai 2001, références FDL/FV/KG/AFC01-02, relative au même objet pour l'année scolaire 2001-2002.

Je me permets d'attirer votre attention sur le respect de l'ensemble des dispositions contenues dans la présente, particulièrement de celles concernant l'introduction des demandes le 15 juin 2002, lorsque le membre du personnel souhaite bénéficier d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (type I, type II lorsque le point 3.2.2. trouve à s'appliquer et type IV) qui prenne cours le 1^{er} septembre 2002 (points 2.5., 3.4.1.2. et 5.4.), les délais concernant l'introduction d'une demande, lorsque le membre du personnel souhaite bénéficier d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite qui prenne cours à une date autre que celle du 1^{er} septembre 2002 restant inchangés par rapport à la circulaire du 29 mai 2001.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Les mesures de fin de carrière concernent :

- le personnel directeur et enseignant;
- le personnel auxiliaire d'éducation;
- les personnels paramédical, psychologique et social;
- le personnel du service d'inspection;
- le personnel technique des centres psycho-médico-sociaux.

Elles ne concernent pas :

- le personnel administratif;
- le personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

1.2. Les mesures d'aménagement de fin de carrière consistent en la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des membres du personnel intéressés.

- Il en existe 4 types :

Type I :

La mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des membres du personnel comptant 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite et âgés de 55 ans au moins.

Type II :

La mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des membres du personnel déjà en disponibilité par défaut d'emploi et âgés de 55 ans au plus tard le 1^{er} octobre 2002.

Type III :

La mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des membres du personnel âgés de 55 ans au plus tard le 1^{er} octobre 2002 et remplacés par des membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge après que les opérations de réaffectation, y compris celles qui relèvent de la Commission interzonale d'affectation (enseignement de la Communauté française) ou de la Commission centrale de réaffectation (enseignement subventionné), ont été effectuées.

Type IV :

La mise en disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des membres du personnel âgés de 55 ans au plus tard le 1^{er} janvier 2003.

La transformation d'une disponibilité de type IV en disponibilité de type I, II ou III fera l'objet du point 6 de la présente circulaire.

- **Les mises en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite sont accordées par le Gouvernement.**

Le membre du personnel qui bénéficie d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite ne peut abandonner son emploi que lorsqu'il est en possession de la notification officielle de la décision de l'Autorité lui octroyant ladite mise en disponibilité.

1.3. Conditions générales :

- être nommé ou engagé à titre définitif;
- être titulaire d'une fonction principale
ou
être titulaire, à la fois, d'une fonction principale et d'une fonction accessoire ⁽¹⁾ ;
- ne pas remplir les conditions pour pouvoir prétendre à une pension de retraite à charge du Trésor public;
- ne pas bénéficier de l'interruption partielle **irréversible** de la carrière professionnelle à partir de 50 ans ⁽²⁾ .

(1) Dans ce cas, les disponibilités pour convenance personnelle précédant la pension de retraite que le membre du personnel pourra obtenir pour ses deux fonctions devront porter sur la totalité de ses prestations (types I, II ou III à l'exclusion du type IV) et devront prendre cours à la même date. Si le membre du personnel ne peut bénéficier d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite pour l'une de ses fonctions (principale ou accessoire), il devra soit renoncer à toute disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite soit solliciter une disponibilité pour convenance personnelle telle que prévue aux articles 13 et 14 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pour la fonction pour laquelle il ne remplit pas les conditions requises pour obtenir une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

Par ailleurs, un membre du personnel ne pourra bénéficier d'une disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (type IV), du chef de sa fonction principale, que s'il obtient une disponibilité pour convenance personnelle telle que prévue aux articles 13 et 14 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974, du chef de sa fonction accessoire.

(2) Dans ce cas, le membre du personnel doit poursuivre sa carrière jusqu'à son terme et ne peut bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

1.4. Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à l'issue d'un congé pour prestations réduites ou d'une interruption de carrière complète ou partielle ou transformation d'une disponibilité pour maladie, pour mission spéciale ou pour convenance personnelle en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite

1.4.1. Le membre du personnel qui est mis en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à l'issue d'un congé pour prestations réduites ou d'une interruption de carrière complète ou partielle ou qui obtient la transformation d'une disponibilité pour maladie ou pour mission spéciale en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, est présumé avoir obtenu comme dernier traitement ou dernière subvention-traitement d'activité, le traitement ou la subvention-traitement dont il aurait bénéficié s'il avait continué à exercer ses prestations précédant le congé ou la disponibilité susmentionnés jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

Pour l'application du premier alinéa, sont considérées comme prestations, celles pour lesquelles le membre du personnel est nommé ou engagé à titre définitif ou considéré comme tel.

1.4.2. Pour le membre du personnel qui obtient la transformation d'une disponibilité pour convenance personnelle en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, le dernier traitement ou la dernière subvention-traitement d'activité est le traitement ou la subvention-traitement dont il bénéficiait à la veille de la disponibilité pour convenance personnelle.

1.5. Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite et PENSION DE SURVIE

Le membre du personnel en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite conformément au point 1.2 qui bénéficie d'une pension de survie peut demander la réduction du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente qui lui est dû (due), de manière à conserver le bénéfice de la pension de survie qu'il perçoit.

1.6. Irréversibilité et terme :

1.6.1. La mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite est irréversible.

1.6.2. Elle est accordée jusqu'au moment où l'intéressé peut bénéficier d'une pension de retraite. Celle-ci prend nécessairement cours le 1er jour du mois qui suit son 60ème anniversaire.

1.7. Pécule de vacances et allocation de fin d'année :

Le membre du personnel en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite perçoit un pécule de vacances et une allocation de fin d'année.

1.8. Activité lucrative :

1.8.1. Le membre du personnel en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite ne peut en aucun cas exercer des fonctions dans l'enseignement (à l'exception de l'enseignement universitaire et dans la limite des 276.586 francs par année civile, comme précisé ci-après) ou dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française.

1.8.2. Il peut, par contre,

1.8.2.1. aux conditions suivantes :

- 1° introduire sa demande auprès du Ministre compétent, via l'Administration dont il relève, préalablement à l'exercice de l'activité lucrative envisagée ;
- 2° s'il s'agit d'une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, joindre obligatoirement à sa demande une attestation de l'employeur précisant la nature de la fonction qui sera exercée ainsi que le montant du revenu professionnel brut par année civile qui en découle ;
- 3° attendre l'autorisation ministérielle sollicitée ;
- 4° une fois bénéficiaire de l'autorisation susmentionnée, fournir chaque année à l'Administration dont il relève, une copie de son avertissement-extrait de rôle démontrant qu'il reste bénéficiaire de revenus ne dépassant pas les montants réglementairement fixés, ainsi que, lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, une attestation de l'employeur précisant la nature de la fonction exercée et le montant du revenu professionnel brut qui en découle ;

1.8.2.2. être autorisé à exercer l'une des activités suivantes :

1° activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, pour autant que les revenus professionnels bruts ne dépassent pas 276.586 francs par année civile. Ce montant est porté à 414.879 francs, lorsque le membre du personnel ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins un enfant.

2° activité professionnelle en qualité d'indépendant (ou d'aidant ou de conjoint aidant), pour autant que les revenus professionnels ne dépassent pas 221.268 francs par année civile. Ce montant est porté à 331.902 francs, lorsque le membre du personnel ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins un enfant.

Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre ici les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles, retenus par l'Administration des Contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée.

Si l'activité d'aidant est exercée par le conjoint, il y a lieu de prendre en considération la part des revenus professionnels de l'exploitant qui est à attribuer à l'aidant conformément à l'article 86 du Code des impôts sur les revenus. La quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint conformément à l'article 87 de ce Code est ajoutée aux revenus de l'exploitant.

Si l'activité en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant est exercée à l'étranger, il est tenu compte des revenus professionnels imposables produits par cette activité.

Si l'activité comme travailleur indépendant ou comme aidant est, en raison de sa nature ou de circonstances particulières, interrompue durant une ou plusieurs périodes d'une année déterminée, elle est présumée avoir été exercée sans interruption durant toute l'année envisagée. Les revenus professionnels d'une année civile sont toujours censés être répartis uniformément sur les mois d'activité réelle ou présumée de l'année en cause.

3° activité consistant en la création d'oeuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique, n'ayant pas de répercussion sur le marché du travail.

Un membre du personnel ne peut se prévaloir de cette disposition que pour autant qu'il n'ait pas la qualité de commerçant au sens du Code de commerce.

4° activité autre que celles mentionnées aux points 1°, 2° et 3° ci-dessus, pour autant que les revenus bruts qui en découlent, quelle que soit leur dénomination, ne dépassent pas 276.586 francs par année civile. Ce montant est porté à 414.879 francs, lorsque le membre du personnel ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins un enfant.

5° activité politique consistant dans l'exercice des fonctions de bourgmestre d'une commune dont la population ne dépasse pas 15.000 habitants ou d'échevin ou de président d'un centre public d'aide sociale dans une commune dont la population ne dépasse pas 30.000 habitants.

Un membre du personnel ne peut à la fois exercer l'activité visée à l'alinéa précédent et l'une des activités ou les activités visées aux points 1° à 4° ci-dessus.

Un membre du personnel en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite peut être autorisé à exercer simultanément ou successivement, les différentes activités visées aux points 1° à 4° ci-dessus pour autant que le montant des revenus ne dépasse pas 221.268 francs par année civile.

1.8.2.3. Pour rappel :

En cas de dépassement des montants précisés ci-dessus, le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente du membre du personnel est suspendu(e).

1.9. Pension :

1.9.1. Pour les membres du personnel âgés de 55 ans ou plus au plus tard le 31 décembre 2001, la période de mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite est valorisée pour la pension de la même manière que si la fonction avait été exercée.

1.9.2. Pour les autres membres du personnel, il y a lieu de se reporter à la circulaire n° 000196 du 27 novembre 2001, signée en mon absence par Monsieur Félicien DE LAET, Directeur général des personnels de l'enseignement de la Communauté française, et relative, entre autres, à l'incidence sur la pension de retraite de la période de disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (arrêté royal du 14 juin 2001).

1.9.3. Pour l'établissement de la moyenne des traitements ou subventions-traitements servant de base au calcul de la pension, il est tenu compte pour la période de mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des traitements ou subventions-traitements dont le membre du personnel aurait bénéficié s'il était resté en service.

Toutefois, le membre du personnel mis en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite n'ayant pas conservé le droit à l'avancement de traitement, le dernier traitement ou la dernière subvention-traitement d'activité sert d'élément pour former ou compléter, si besoin en est, la moyenne des traitements ou subventions-traitements servant au calcul de la pension.

1.10. Formulaires :

1.10.1. Dans l'enseignement de la Communauté française

Sera utilisé le formulaire CF-CAD ad hoc.

1.10.2. Dans l'enseignement subventionné

Sera utilisé EXCLUSIVEMENT le formulaire DPPR, dont copie en annexe à la présente.

1.11. Adresses auxquelles doivent être adressées les demandes des membres du personnel :

1.11.1. ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

1.11.1.1. Membres des personnels directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique ou social (à l'exclusion des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique)

□ **en fonction dans la province du Brabant wallon**

*Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française
Service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française – Direction du Brabant wallon
rue Emile Vandervelde 3
1400 Nivelles
A l'attention de Monsieur Gérard LENELLE.*

□ **en fonction à Bruxelles-Capitale**

*Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française
Service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française – Direction de Bruxelles-Capitale
Rue du Commerce 68A - Bureau 408
1040 Bruxelles
A l'attention de Madame Colette DUPONT.*

□ **en fonction dans la province de Hainaut**

*Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française
Service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française – Direction du Hainaut
Avenue des Alliés 2 (2^{ème} étage)
6000 Charleroi
A l'attention de Monsieur Jean-Luc VAN LERBERGHE.*

□ **en fonction dans la province de Liège**

*Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française
Service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française – Direction de Liège
Rue d'Ougrée 65 (2^{ème} étage)
4031 Angleur
A l'attention de Madame Emmanuelle WINDELS.*

□ **en fonction dans la province de Luxembourg**

*Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française
Service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française – Direction du Luxembourg
Rue du Commerce 68A – Bureau 408
1040 Bruxelles
A l'attention de Madame Colette DUPONT.*

□ **en fonction dans la province de Namur**

*Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française
Service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française – Direction de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse 74 (1^{er} étage)
5100 Jambes
A l'attention de Monsieur Michel FINOULST.*

1.11.1.2. Membres des personnels directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique

*Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française
Service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française – Direction de coordination
Boulevard Léopold II 44 – Bureau 0 E 008
1080 Bruxelles
A l'attention de Messieurs Michel DUHAUT et Jean-Paul SMAL.*

1.11.1.3. Membres du personnel des services d'inspection

*Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française
Service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française – Direction de coordination
Boulevard Léopold II 44 – Bureau 2 E 263
1080 Bruxelles
A l'attention de Madame Monique BOURLON.*

1.11.1.4. Membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

*Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française
Service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française – Direction de Bruxelles-Capitale
Rue du Commerce 68A – Bureau 408
1040 Bruxelles
A l'attention de Madame Colette DUPONT.*

1.11.2. ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

1.11.2.1. Membres des personnels directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique ou social.

1.11.2.1.1. Enseignements préscolaire, primaire et secondaire, ordinaire et spécial

- **Pour les membres des personnels en fonction à Bruxelles :**
*Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Direction de Bruxelles
Espace 27 Septembre - Bloc E
Boulevard Léopold II 44
1080 Bruxelles
A l'attention de Monsieur BEUGNIES, enseignement fondamental – Bur. 229
de Madame POISSEROUX, enseignement secondaire – Bur. 120*
- **Pour les membres du personnel en fonction dans la province de Hainaut :**
*Ministère de la Communauté française
Direction des subventions-traitements de l'enseignement préscolaire,
primaire et secondaire, ordinaire et spécial
Rue du Chemin de Fer 433
7000 Mons
A l'attention de Monsieur PRIVE, niveau fondamental ordinaire
de Monsieur HERAUT, niveau secondaire ordinaire
de Monsieur GUILMOT, niveaux fondamental spécial et
secondaire spécial*
- **Pour les membres du personnel en fonction dans la province de Liège :**
*Ministère de la Communauté française
Direction des subventions-traitements de l'enseignement préscolaire,
primaire et secondaire, ordinaire et spécial
Rue d'Ougrée 65
4031 Angleur
A l'attention de Madame LAMBERTS*
- **Pour les membres du personnel en fonction dans la province de Luxembourg :**
*Ministère de la Communauté française
Direction des subventions-traitements de l'enseignement préscolaire,
primaire, ordinaire et spécial
Avenue Tesch 61
6700 Arlon
A l'attention de Monsieur HILBERT

P.S. : Enseignement secondaire ordinaire et spécial, voir Province de
Namur.*
- **Pour les membres du personnel en fonction dans la province de Namur :**
*Ministère de la Communauté française
Direction des subventions-traitements de l'enseignement préscolaire,
primaire et secondaire, ordinaire et spécial
Avenue Gouverneur Bovesse 41
5100 Jambes*

A l'attention de Madame LAMOULINE

- **Pour les membres du personnel en fonction dans la province du Brabant wallon :**

Ministère de la Communauté française
Direction des subventions-traitements de l'enseignement préscolaire,
primaire et secondaire, ordinaire et spécial
Rue Vandervelde 3
1400 Nivelles
A l'attention de Monsieur DE MUYTER, enseignement fondamental et
enseignement secondaire

1.11.2.1.2. Enseignement supérieur (pour les membres du personnel de toutes les provinces)

Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Espace 27 Septembre - Bloc E
Boulevard Léopold II 44
1080 Bruxelles
A l'attention de Madame RUHL - Bur. 250

1.11.2.1.3. Enseignement de promotion sociale (pour les membres du personnel de toutes les provinces)

Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Espace 27 Septembre - Bloc E
Boulevard Léopold II 44
1080 Bruxelles
A l'attention de Madame TODDE - Bur. 254

1.11.2.1.4. Enseignement artistique (pour les membres du personnel de toutes les provinces)

Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Espace 27 Septembre - Bloc E
Boulevard Léopold II 44
1080 Bruxelles
A l'attention de Monsieur GOULET - Bur. 112

1.11.2.1.5. Membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux (pour les membres du personnel de toutes les provinces)

Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Espace 27 Septembre - Bloc E
boulevard Léopold II 44
1080 Bruxelles
A l'attention de Monsieur SCHARFF - Bur. 109

2. TYPE I

MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE DES MEMBRES DU PERSONNEL COMPTANT 20 ANNEES DE SERVICES ADMISSIBLES POUR L'OUVERTURE DU DROIT A LA PENSION DE RETRAITE ET AGES DE 55 ANS AU MOINS.

2.1. Bénéficiaires :

Les membres du personnel

- comptant au moins 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite (cfr. point 2.2 ci-dessous)
- et
- âgés de 55 ans au moins.

2.2. Services entrant en ligne de compte pour l'ouverture du droit à la pension de retraite :

2.2.1. Services accomplis dans l'enseignement ou dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par l'Etat ou la Communauté française

2.2.2. Services accomplis dans un service public

2.2.3. Services militaires

2.2.4. Bonifications pour diplômés dans les limites fixées par la loi

2.2.5. Expérience utile acquise dans une entreprise, à concurrence de 6 années au maximum

2.3. Prise de cours :

le 1er jour d'un mois pour les membres du personnel âgés de 55 ans révolus.

2.4. Rémunération :

2.4.1. Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite perçoit un traitement ou une subvention-traitement d'attente égal à autant de 52èmes (si la disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite prend cours le 1^{er} décembre 2002 au plus tard), 53èmes (si la disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite prend cours à partir du 1^{er} janvier 2003), 55èmes, 60èmes du dernier traitement ou de la dernière subvention-traitement d'activité que le membre du personnel compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité selon que la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de 1/50, 1/55 ou 1/60.

Ce mode de calcul est respectivement :

- de 1/50 pour les services accomplis dans l'enseignement préscolaire et primaire, avec possibilité d'octroi de 1/55 si, dans ce cas, le calcul du montant de la pension est plus favorable à la suite de l'alignement de l'échelle de traitement de l'instituteur sur celle de l'agréé de l'enseignement secondaire inférieur.
- de 1/55 pour les services accomplis dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, y compris l'expérience utile acquise dans les entreprises;

- de 1/60 pour les services accomplis dans l'administration ou un service public ou comme membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, pour le service militaire et les services y assimilés.

2.4.2. Pour ce calcul, sont pris en considération pour leur durée réelle les services qui entrent en ligne de compte pour le calcul de la pension de retraite, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement ou de la subvention-traitement.

En revanche, l'expérience utile est ajoutée aux services qui entrent en ligne de compte dans les limites fixées par le statut pécuniaire (6 ans au maximum).

2.5. Date et procédure d'introduction des demandes :

Le membre du personnel du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type I le 1^{er} septembre 2002, doit faire parvenir sa demande le 15 juin 2002 au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type I le 1^{er} jour d'un autre mois, doit faire parvenir sa demande au plus tard le 30^{ème} jour qui précède le début de la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11.

Dans l'enseignement de la Communauté française, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.1.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.2.

3. TYPE II

MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE DES MEMBRES DU PERSONNEL DEJA EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI ET AGES DE 55 ANS AU PLUS TARD LE 1^{ER} OCTOBRE 2002.

3.1. Bénéficiaires :

Les membres du personnel

- mis en disponibilité par défaut d'emploi
- et
- âgés de 55 ans au plus tard le 1^{er} octobre 2002.

3.2. Prise de cours :

3.2.1. Le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre 2002 peut, à sa demande, transformer cette mise en disponibilité par défaut d'emploi en mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, pour autant que les dispositions fixées aux points 3.4.1 et 3.4.2 soient respectées. La mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la

pension de retraite prendra cours, pour le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi entre le 1^{er} et le 30 septembre 2002, le 1^{er} octobre 2002, et pour le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi le 1^{er} octobre 2002, le 1^{er} novembre 2002.

3.2.2. Le membre du personnel qui se trouvait en disponibilité par défaut d'emploi le 30 juin 2002 et qui, à cette date, n'était pas réaffecté définitivement ni rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée (enseignement de la Communauté française), n'était pas réaffecté ni rappelé provisoirement à l'activité dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée (enseignement officiel subventionné), n'était pas réaffecté ni remis au travail ni rappelé provisoirement en service dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée (enseignement libre subventionné), peut, à sa demande, transformer cette mise en disponibilité par défaut d'emploi en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, pour autant que les dispositions fixées aux points 3.4.1 et 3.4.2 soient respectées. La mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite prendra cours, pour ce membre du personnel, le 1^{er} septembre 2002.

3.3. Rémunération :

Pendant toute la durée de la disponibilité, le membre du personnel bénéficie d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente égal à 75 % du dernier traitement ou de la dernière subvention-traitement d'activité.

3.4. Date et procédure d'introduction des demandes :

3.4.1. La demande du membre du personnel doit parvenir à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11 au plus tard.

3.4.1.1. Le 30^{ème} jour qui suit la date de la mise en disponibilité par défaut d'emploi, si le membre du personnel est visé au point 3.2.1.

3.4.1.2. Le 15 juin 2002, si le membre est visé au point 3.2.2.

3.4.2. Dans l'enseignement de la Communauté française, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.1.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.2.

4. TYPE III

MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE DES MEMBRES DU PERSONNEL AGES DE 55 ANS AU PLUS TARD LE 1^{ER} OCTOBRE 2002 ET REMPLACES PAR DES MEMBRES DU PERSONNEL RESTANT EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI OU EN PERTE PARTIELLE DE CHARGE, APRES QUE LES OPERATIONS DE REAFFECTATION, Y COMPRIS CELLES QUI RELEVANT DE LA COMMISSION INTERZONALE D'AFFECTION (ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE) OU DE LA COMMISSION CENTRALE DE REAFFECTATION (ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE), ONT ETE EFFECTUEES.

4.1. Bénéficiaires :

4.1.1. Les membres du personnel (à l'exclusion des membres du personnel des Hautes Ecoles)

- en activité de service ou en disponibilité pour maladie
- âgés de 55 ans au plus tard le 1^{er} octobre 2002

et

- qui libèrent la totalité de leur charge au profit de membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, après que les opérations de réaffectation, y compris celles qui relèvent de la Commission interzonale d'affectation (enseignement de la Communauté française) ou de la Commission centrale de réaffectation (enseignement subventionné), ont été effectuées.

4.1.2. L'application de la disposition visée au point 4.1.1 ne peut toutefois conduire à l'obligation d'attribuer la charge à plus de deux membres du personnel.

4.1.3. Particularité pour les emplois des fonctions de promotion

L'obligation pour un pouvoir organisateur d'attribuer l'emploi libéré à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ne s'applique pas aux titulaires d'une fonction de promotion (directeur, chef de travaux d'atelier, ...).

Toutefois, le membre du personnel titulaire d'une fonction de promotion ne pourra bénéficier d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente à 75 % comme indiqué au point 4.4 que pour autant que l'emploi qui serait libéré à la suite de l'attribution de la fonction de promotion puisse être conféré à un membre du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge après que les opérations de réaffectation ont été effectuées.

Dans l'hypothèse où cette condition n'est pas remplie et que le membre du personnel maintient sa demande, le traitement ou la subvention-traitement d'attente sera calculé conformément au point 2.4.

4.2. Prise de cours :

Le bénéfice de cette disponibilité est accordé à partir du moment où un ou des membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, après que les opérations de réaffectation, y compris celles qui relèvent de la Commission interzonale d'affectation (enseignement de la Communauté française) ou de la Commission centrale de réaffectation (enseignement subventionné), ont été effectuées, est/sont

- rappelé(s) provisoirement à l'activité de service dans la fonction à laquelle il(s) est / sont nommé(s) ou bénéficie d'un complément de charge dans l'enseignement de la Communauté française, dans l'emploi cédé par le bénéficiaire ;

- réaffecté(s) définitivement ou provisoirement dans l'enseignement libre et dans l'enseignement officiel subventionnés, dans l'emploi cédé par le bénéficiaire.

Le membre du personnel libérant la totalité de sa charge est informé de la décision ministérielle l'autorisant à bénéficier de la disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite par voie de remplacement et de la date à partir de laquelle il peut en bénéficier.

4.3. Modalité d'application :

Si le nombre des membres du personnel cédant un emploi de la même fonction est supérieur au nombre des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, la priorité sera accordée aux membres du personnel les plus âgés. La dévolution des emplois se fera dans l'ordre inverse de leur âge en commençant par le membre du personnel le plus âgé.

4.4. Rémunération :

Pendant toute la durée de la disponibilité, le membre du personnel bénéficie d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente égal à 75 % du dernier traitement ou de la dernière subvention-traitement d'activité.

4.5. Date et procédure d'introduction des demandes :

4.5.1. *Dans l'enseignement de la Communauté française* :

La demande du membre du personnel doit parvenir au plus tard le 1^{er} septembre 2002 à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11. Elle est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.1.

4.5.2. *Dans l'enseignement subventionné* :

La demande du membre du personnel doit parvenir au plus tard le 1^{er} septembre 2002 à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11. Elle est introduite, via le pouvoir organisateur, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.2.

- 4.6. S'il n'est pas possible de donner une réponse favorable à leur demande, les membres du personnel pourront bien entendu solliciter une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type I.**

5. TYPE IV

DISPONIBILITE A TEMPS PARTIEL POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE DES MEMBRES DU PERSONNEL AGES DE 55 ANS AU PLUS TARD LE 1^{ER} JANVIER 2003.

5.1. Bénéficiaires :

5.1.1. Les membres du personnel, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement ou d'une fonction de sélection⁽¹⁾ comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures à une demi-charge, à la condition qu'ils continuent à accomplir au minimum la moitié, au maximum la moitié plus deux périodes de la durée des prestations complètes liées à la fonction exercée.

Les membres du personnel titulaires d'une fonction de sélection sont tenus d'accomplir au minimum cinq demi-journées par semaine.

5.1.2. Les périodes faisant l'objet d'une mise en disponibilité par défaut d'emploi ou d'une perte partielle de charge peuvent entrer en ligne de compte pour atteindre la moitié de la charge que le membre du personnel est tenu d'accomplir, à condition toutefois que le membre du personnel concerné sollicite une réaffectation, un rappel provisoire à l'activité ou une remise au travail pour ce complément de charge.

5.2. Prise de cours :

- Le début de l'année scolaire ou académique, si le membre du personnel est âgé de 55 ans ou plus.
- Le 1^{er} janvier 2003, si la date du 55^{ème} anniversaire se situe après le début de l'année scolaire ou académique mais avant le 2 janvier 2003.

5.3. Rémunération :

Pour les périodes qui ne sont plus prestées, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 50 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué à ce nombre de périodes.

5.4. Date et procédure d'introduction des demandes :

La demande du membre du personnel doit parvenir à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11, au plus tard,

- le 15 juin 2002, si le membre du personnel est âgé de 55 ans ou plus le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique;
- le 1^{er} décembre 2002, si le membre du personnel atteint son 55^{ème} anniversaire entre le deuxième jour de l'année scolaire ou académique et le 1^{er} janvier suivant.

Dans l'enseignement de la Communauté française, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.1.

⁽¹⁾ Dans les Hautes Ecoles, les chefs de bureau d'études et les professeurs, titulaires d'une fonction de rang 2, dans la mesure où ils exercent une charge complète et indivisible, ne peuvent obtenir une disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (type IV).

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.2.

6. TRANSFORMATION D'UNE DISPONIBILITE A TEMPS PARTIEL POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE EN MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE.

6.1. Bénéficiaires :

Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type IV peut, à sa demande, bénéficier d'une disponibilité de type I, II ou III, aux conditions fixées pour chacune de ces disponibilités. Toutefois, il ne pourra bénéficier d'une disponibilité de type I ou de type III qu'au cours d'une année scolaire ultérieure à celle où il a bénéficié d'une disponibilité de type IV.

6.2. Rémunération :

Le traitement d'activité ou la subvention-traitement d'activité servant de base au calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type I, II, III conformément au point 6.1. est le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçu(e) s'il avait continué à exercer ses prestations précédant sa mise en disponibilité de type IV jusqu'à la veille de la mise en disponibilité de type I, II, III.

✧

✧

✧

Je vous saurais gré de bien vouloir porter la présente à la connaissance de tous les membres de votre personnel.

Je vous en remercie à l'avance.

L'Administrateur général,

Michel WEBER

FORMULAIRE DPPR

DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS
DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

**MODIFICATION DES PRESTATIONS POUR DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE
PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE.**

A. Je soussigné(e) (*nom de jeune fille si femme mariée*)

Nom :

Prénom :

Matricule complet : (11 chiffres)

Fonctions:

Nombre total d'heures (*nomination définitive*)

Nombre d'heures non prestées (*objet du congé*)

SOLLICITE DUAU.....

DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE (1)

TYPE I

TYPE II

TYPE III

TYPE IV

Justification (le cas échéant (2))

DateSIGNATURE

B. Pour Visa du Pouvoir organisateur

Date :SIGNATURE

C. DECISION DU MINISTRE:

APPROUVE / N'APPROUVE PAS

Date :SIGNATURE

(1) Préciser le type de disponibilité en se référant à la liste au verso. (2) Préciser si bénéficie d'un rpe IV et la date.
(2) Préciser si bénéficie d'un type IV et la date

**TYPES DE DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE
PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE**

Type I (article 8 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 tel que modifié)

La mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des membres du personnel comptant 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite et âgé de 55 ans au moins.

Type II (article 10 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 tel que modifié)

La mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des membres du personnel déjà en disponibilité par défaut d'emploi et âgés de 55 ans au plus tard le 1^{er} octobre 2002.

Type III (article 10 bis de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 tel que modifié)

La mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des membres du personnel âgés de 55 ans au plus tard le 1^{er} octobre 2002 et remplacés par les membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge. après que les opérations de réaffectation. y compris celles qui relèvent de la Commission interzonale d'affectation (enseignement de la Communauté française) ou de la Commission centrale de réaffectation (enseignement subventionné), ont été effectuées.

Type IV (article 10 ter de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 198-1 tel que modifié)

La mise en disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des membres du personnel âgés de 55 ans au plus tard le 1^{er} janvier 2003.